[Imputation budgétaire] [Donnée 2] [Donnée 3] [Donnée 4]



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

#### Ministère de [...]

### Arrêté n° [...]

## portant placement en congé de formation professionnelle rémunéré

## Le [La] ministre [...],

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre II du livre IV de la partie législative ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la demande de l'intéressé[e],

# Arrêt[e]:

Article 1er : [M. / Mme] [Nom] [Prénom], [Grade], [Echelon], affecté[e] au sein de : [affectation

administrative] - [affectation opérationnelle], est placé[e] en congé de formation

professionnelle rémunéré à compter du [...] jusqu'au [...] inclus.

Article 2 : Durant cette période, l'intéressé[e] perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à

85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'[il (elle)] détenait au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction

à Paris.

Article 3 : Durant cette période, l'intéressé[e] conserve ses droits à avancement et à la retraite.

Article 4 : L'intéressé[e] s'engage à rester au service de l'une des administrations mentionnées à

l'article L. 2 du code général de la fonction publique pendant une période égale au triple de celle durant laquelle [il (elle)] a perçu les indemnités mensuelles forfaitaires, et en cas de rupture de cet engagement de son fait, à rembourser le montant des indemnités

servies.

Article 5 : L'intéressé[e] doit fournir, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise de son

service au terme du congé, une attestation de présence délivrée par l'organisme de formation. En cas d'absence sans motif valable, l'intéressé[e] perd le bénéfice du congé et

doit rembourser les indemnités servies.

Article 6 : L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R.

421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement

compétente.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique

"Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : [Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]